Case
Fdn
Fac
10327
no. 36

PROCLAMATION DU ROI,

Portant Sanction du Décret de l'Assemblée Nationale, du 10 Février 1790.

Du 10 Mars 1790.

VU par le Roi, le Décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 10 Février 1790.

L'ASSEMBLÉE Nationale délibérant sur la conduite des Juges désignés pour composer la Chambre des vacations dernièrement nommée parmi les membres du Parlement de Bretagne, déclare que dans le moment où le Roi est venu se réunir si intimement aux Représentans de la Nation,

elle ne veut ſe rappeler que les ſentimens patriotiques qui ont animé tous les François ; mais attendu que ceux qui ont réſiſté à la ſouveraineté de la Nation & aux ordres du Roi, ne peuvent exercer les droits de Citoyen actif juſqu'à ce que, ſur leur requête, le Corps légiſlatif les ait relevés de l'incapacité qu'ils ont encourue ;

Elle décrète que les ci-devant Juges appelés pour compoſer la Chambre des vacations dernièrement nommée en Bretagne, ne ſeront admis à exercer les droits de Citoyen actif, que, lorſque ſur leur requête préſentée au Corps légiſlatif, ils en auront obtenu la permiſſion.

LE Roi a ſanctionné & ſanctionne ledit Décret. En conſéquence, Sa Majeſté mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Municipalités de la province de Bretagne, de s'y conformer, & de le faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Paris, le dix Mars mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* par le Roi, DE SAINT-PRIEST.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.

15

255

Insinuation

Loi

qui proroge le délai pour l'insinuation des actes concernant les citoyens rétablis dans leurs droits par l'anéantissement de l'effet rétroactif des lois des 5, 12 brumaire et 17 nivôse, an 11.

25 Thermidor an 4.

25

Insinuation

Loi qui proroge le delai pour l'insinuation des actes concernant les citoyens rétablis dans leurs droits par l'anéantissement de l'effet rétroactif des lois des 5, 12 Brumaire et 17 Nivôse, an II.

25 Thermidor an IV.